

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Saintes
PALAIS DE JUSTICE
COURS NATIONAL
BP 324
17108 SAINTES CEDEX

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sàrl DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE
36 boulevard Guillet Maillet
17100 SAINTES

Dépôt effectué par :

Sté DURAND ET ASSOCIES
113 avenue Victor Hugo
16100 COGNAC

Numéro RCS : Saintes B 508 510 831

<31865/2008B00389>

Pièces déposées le 31/10/2008

Numéro : 2802130

Projet de Traité d'Apport du 24/10/2008
Convention d'apport partiel d'actif entre la
SA DURAND ET ASSOCIES et la SARL DURAND ET
ASSOCIES ATLANTIQUE

Le Greffier,



CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Philippe DURAND**,
demeurant 20, Rue Richard 16100 COGNAC,

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société dénommée **DURAND ET ASSOCIES**, société anonyme au capital de 600 000 euros dont le siège social est 113 Avenue Victor Hugo 16100 COGNAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 350 927 521 00012 RCS COGNAC, avec établissements secondaires à :

- 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, Domaine de la Combe Route des Mesniers, n° SIRET 350 927 521 00053,
- 33550 LE TOURNE, 4bis Chemin de la Croisière, n° SIRET 350 927 521 00061,
- 17100 SAINTES, 36 Boulevard Guillet-Maillet, n° SIRET 350 927 521 00046,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 01 Août 2008

d'une part,

ET,

Monsieur **Jean-Luc MECHIN**,
demeurant 10 Rue Henri Mignet 17600 SAINT ROMAIN DE BENET,

agissant en qualité de gérant de la société dénommée **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE**, société à responsabilité limitée au capital de 100 euros dont le siège social est 36, Boulevard Guillet-Maillet 17100 SAINTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 508 510 831 RCS SAINTES,

et comme spécialement habilités à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 23 Octobre 2008

d'autre part,

JL
o

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par **DURAND ET ASSOCIES** à **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE**, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées:

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

I – REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

En vue de réaliser l'apport partiel par **DURAND ET ASSOCIES** de son activité d'un ensemble d'actifs et de passifs constituant une branche autonome de l'activité de commissariat aux comptes et d'expertise comptable exploitée à 17100 SAINTES 36 Boulevard Guillet-Maillet, à la **SARL DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE**, cette opération sera placée sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-24 du Code de commerce.

II – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1) La Société Anonyme **DURAND ET ASSOCIES**, société apporteuse, a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COGNAC le 8 juin 1989, avec pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 - OBJET de ses statuts :

« l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes »

La durée de cette société expire le 08/06/2088.

Son capital social est fixé à la somme de 600 000 euros. Il est divisé en 5 000 actions de 120 euros chacune, entièrement libérées.

2) La Société A Responsabilité Limitée **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE**, société bénéficiaire de l'apport, a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES le 15 Octobre 2008 avec pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes

La durée de cette société expire le 14 octobre 2058.

Son capital social est fixé à la somme de 100 euros. Il est divisé en 100 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 100.

3) Liens entre la SA **DURAND ET ASSOCIES** et la SARL **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE** :

- La société apporteuse **DURAND ET ASSOCIES** détient 99 parts sociales sur 100 parts sociales composant le capital social de **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE**.

- Monsieur Jean-Luc MECHIN, est à la fois gérant de la SARL **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE** et DIRECTEUR GENERAL DELEGUE et ADMINISTRATEUR de la SA **DURAND ET ASSOCIES**.



III – MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité **DURAND ET ASSOCIES** et **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE** à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La SA **DURAND ET ASSOCIES** a été créée le 26 mai 1989, et son siège social fixé à COGNAC (CHARENTE) 113 Avenue Victor Hugo, avec comme activité l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Depuis cette date, la société s'est développée de manière constante et a créé des établissements secondaires tout en associant dans son capital les experts-comptables et commissaires aux comptes qui en assurent la direction de manière autonome.

Ces établissements secondaires ont été immatriculés dans le ressort des trois Greffes suivants :

- RCS ANGOULEME (16) 1990B00040 pour l'établissement actuellement exploité à SAINT YRIEIX SUR CHARENTE et dirigé par Madame Marie-Pascale GALIBERT
- RCS SAINTES (17) 2001B00254 pour l'établissement actuellement exploité à SAINTES et dirigé par Monsieur Jean-Luc MECHIN
- RCS BORDEAUX (33) 1998B01290 pour l'établissement actuellement exploité à LE TOURNE et dirigé conjointement par Messieurs Nicolas DE LAAGE DE MEUX et Jean-Luc BEY

Chaque établissement possède sa propre clientèle, ses propres salariés, effectue directement sa facturation, et possède une comptabilité séparée dans les comptes de la SA **DURAND ET ASSOCIES** concernant tous les éléments d'actif et de passif.

La direction de chaque établissement est exercée par un ou plusieurs experts-comptables et commissaires aux comptes disposant d'une autonomie complète pour la gestion de leur bureau.

Dans ces conditions, chaque établissement constitue une division autonome de la société **DURAND ET ASSOCIES**, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens, conformément à l'avis CU du CNC n°2006-B du 5 juillet 2006.

La filialisation va permettre de concrétiser juridiquement l'autonomie comptable de chaque bureau, ce qui permettra d'y associer d'une manière plus directe l'ensemble des dirigeants et du personnel qui y sont affectés.

IV – DESCRIPTION DES ACTIVITES APPORTEES

La branche d'activité apportée comprend l'ensemble des activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes actuellement exercé par l'établissement autonome situé à SAINTES, pour lequel la société est inscrite à l'ordre des Experts Comptables de BORDEAUX à la fois au titre de son établissement secondaire et de son dirigeant, Monsieur Jean-Luc MECHIN.

Le dirigeant est également inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de POITIERS.

La branche autonome apportée comprend :

- la clientèle acquise par la société lors de sa création en 1989 à COGNAC, puis développée par un établissement créé à SAINTES,
- le bénéfice d'un bail commercial : l'établissement étant exploité dans un immeuble loué à la SCI JANFA IMMO selon bail commercial du 15 janvier 2002 conclut à l'origine avec les Consorts BOSSUET, moyennant un loyer trimestriel actuellement fixé à 1 738,60 € HT,
- des actifs immobilisés, individualisés dans les comptes de la SA **DURAND ET ASSOCIES** comprenant essentiellement des logiciels, du matériel informatique et du mobilier de bureau,
- les créances clients,
- les dettes attachées au fonds apporté, et notamment les produits constatés d'avance sur des travaux facturés non encore exécutés.

V – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de **DURAND ET ASSOCIES** utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2008, date de clôture de son dernier exercice social.

S'agissant de **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE**, créée depuis le 22 septembre 2008, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité. Il sera donc utilisé la situation nette comptable de cette société telle qu'elle ressort à la date des présentes, et par mesure de simplification correspondant au montant de son capital social versé en Août 2008.

VI – REMUNERATION DE LA SOCIETE APPORTEUSE

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE** procédera à une augmentation de son capital par création de parts sociales nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse.

Il a été convenu de créer les parts sociales nouvelles de **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE**, jouissance du 1^{er} octobre 2008.



VII – METHODES D'EVALUATION

La société bénéficiaire des apports étant sous le contrôle de la société apporteuse, les valeurs d'apports sont obligatoirement les valeurs comptables résultant des comptes annuels de ***DURAND ET ASSOCIES*** au 30 septembre 2008 :

- les valeurs comptables de la clientèle ont été établies à partir d'un éclatement par établissement de la clientèle d'origine en 1989 ainsi que de celle acquise depuis cette date,
- bien que les éléments d'actif soient apportés obligatoirement à leur valeur comptable, les immobilisations amortissables sont décomposées en Valeur Brute / Amortissements / Valeur Nette.

Ces traitements sont conformes aux règlements du CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 et 2005-09 du 3 novembre 2005, ainsi qu'aux avis CU CNC n°2005-C du 4 mai 2005 et 2006-B du 5 juillet 2006.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par ***DURAND ET ASSOCIES*** à ***DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE*** :

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport partiel d'actif effectué par ***DURAND ET ASSOCIES*** à ***DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE***;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions des apports;
- la quatrième, relative à la rémunération des apports;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société apporteuse;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

JM

9

PREMIERE PARTIE
APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR DURAND ET ASSOCIES
A DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE

Monsieur Philippe DURAND, agissant au nom et pour le compte de la SA **DURAND ET ASSOCIES**, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées,

à **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE**, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Luc MECHIN, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actif de **DURAND ET ASSOCIES** tels qu'ils existaient au 1^{er} octobre 2008, et avec les résultats actif et passif des opérations faites entre le 1^{er} octobre 2008 et la date de réalisation définitive des apports dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à 17100 SAINTES.

I – ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS - EVALUATION DES APPORTS

Les apports récapitulés ci-dessous seront transcrits à leur valeur comptable dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

Evaluation des divers éléments composant la branche d'activité apportée

Biens apportés	Valeur Comptable		
	Brut	Amort / Prov	Net
ACTIF IMMOBILISE			
<u>Eléments incorporels</u>			
a) Clientèle (1)	65 638		65 638
b) Logiciels (2)	8 564	8 383	181
<u>Eléments corporels</u>			
a) Inst. Gles Agencements	3 129	482	2 647
b) Matériels informatiques (3)	18 551	14 877	3 674
c) Mobilier	2 847	2 847	0
<u>Eléments financiers</u>			
a) Dépôts et cautionnements			0
b) Participations (4)	5		5
ACTIF CIRCULANT			
a) Stock Fournitures de bureau	507		507
b) Créances clients (5)	244 208	3 110	241 098
c) Trésorerie (6)	92 070		92 070
Evaluation totale des actifs de la branche d'activité apportée	435 519	29 699	405 820

- (1) Ce montant correspond aux clients dont le siège social était, à l'origine de la société en 1989, dans le ressort de la zone géographique de l'établissement actuellement exploité à SAINTES, ou dont la comptabilité était supervisée par le dirigeant en charge de ce bureau. (Annexe 1)
- (2) Logiciels utilisés dans le cadre du contrat CEGID-CCMX : logiciels d'exploitation Microsoft et logiciels spécifiques CEGID (Annexe 2)
- (3) Matériel informatiques (Annexe 2)
- (4) 1 part sociale de la SARL JLM AUDIT ET CONSEIL pour 5€ (SARL au capital de 5 000 € immatriculée au RCS SAINTES le 1^{er} février 2005 sous le n°480 209 238 avec pour activité la profession d'Expert-Comptable)
- (5) Solde des comptes clients (Annexe 3) Provisions pour clients douteux (Annexe 4)
- (6) Disponibilités apportées sur compte bancaire HSBC COGNAC.

II – PASSIF TRANSMIS

La société ***DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE*** prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, le passif de l'établissement de SAINTES au 30 septembre 2008, détaillé dans l'annexe 5 - PASSIF TRANSMIS aux présentes, s'élevant au total à **248 654 euros**.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

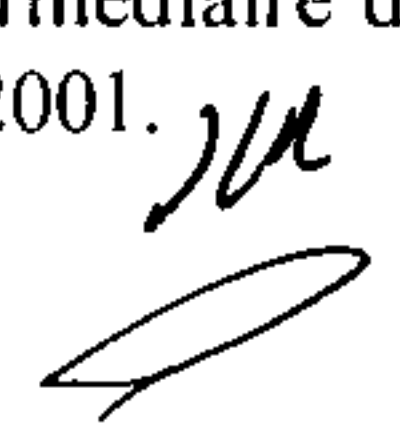
Passif apporté	Valeur comptable
Comptes clients créditeurs	229
Fournisseurs et comptes rattachés	51 228
Dettes fiscales et sociales	0
Congés à payer charges comprises	4 104
TVA Collectée	40 021
Primes 2007 – 2008	84 000
Produits Constatés d'Avance (<i>Annexe 5</i>)	69 072
TOTAL PASSIF APORTE	248 654

III – ACTIF NET TRANSMIS

L'actif apporté s'élevant à 405 820 euros et le passif pris en charge à 248 654 euros, l'actif net transmis ressort à **157 166 euros**.

IV – ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de clientèle, inclus dans la branche apportée, appartient à ***DURAND ET ASSOCIES*** pour l'avoir créé à partir du siège social de COGNAC et développé par l'intermédiaire d'un établissement 36 Boulevard Guillet-Maillet 17100 SAINTES le 13 Septembre 2001.



L'activité s'exerce dans des locaux appartenant à la SCI JANFA IMMO, SCI au capital de 100 € ayant son siège social à 36 Boulevard Guillet-Maillet 17100 SAINTES, conformément au bail commercial du 15 janvier 2002 qui a pris effet le 1^{er} février 2002 pour une durée de neuf années.

Le loyer trimestriel pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008 s'est élevé à 1 738,60 € HT.

La propriété des parts sociales apportées de la SARL JLM AUDIT ET CONSEIL résulte de la souscription au capital social par la société apporteuse, lors de la création de cette société le 23 décembre 2004.

DEUXIEME PARTIE **PROPRIETE - JOUISSANCE**

DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, ***DURAND ET ASSOCIES*** continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de ***DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE***.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} Octobre 2008 et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de ***DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE***.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à ***DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE***, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 Septembre 2008.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} Octobre 2008 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En ce qui concerne les droits sociaux apportés, ceux-ci portent jouissance au profit de la société bénéficiaire des apports à compter rétroactivement du 1^{er} Octobre 2008 (dividendes mis en distribution au titre des exercices clos après le 30 Septembre 2008 revenant à la société bénéficiaire des apports).

JLM

9

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de **DURAND ET ASSOCIES** s'oblige à exécuter :

- 1) **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE** prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.
- 6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de **DURAND ET ASSOCIES**, tel qu'il est indiqué dans l'annexe 5 - PASSIF TRANSMIS aux présentes, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.
- 7) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés. Il est précisé qu'il n'existe à ce jour aucune action en cours, ni aucun litige porté à la connaissance de **DURAND ET ASSOCIES**.
- 8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de **DURAND ET ASSOCIES** affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la société bénéficiaire, l'ensemble du personnel de l'établissement de SAINTES étant transféré à la SARL **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE**, ainsi que toutes les charges et bénéfices liés à ces contrats (salaires, ancienneté, congés payés...).

Les indemnités de Congés Payés font parties du passif apporté, ce dernier ne comprenant pas les indemnités de fin de carrière qui ne sont pas comptabilisées dans le bilan, mais qui deviendront une charge ultérieure de la société bénéficiaire des apports.

De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS DE DURAND ET ASSOCIES

1) La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 405 820 euros, et le passif pris en charge par **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE** s'élevant à 248 654 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à *cent cinquante sept mille cent soixante six euros ci : 157 166 euros*.

2) En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par **DURAND ET ASSOCIES**, il sera attribué à cette société 157 166 parts nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE**.

Ces parts nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} Octobre 2008, date d'ouverture de l'exercice en cours. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

La valeur des parts sociales de **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE** étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par **DURAND ET ASSOCIES** et la valeur nominale des parts créées par **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE** à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.



CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Au nom de **DURAND ET ASSOCIES**, Monsieur Philippe DURAND, déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires;
- que les biens et droits apportés par la société, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse.

SIXIEME PARTIE

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de :

1) L'autorisation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse, et de l'approbation de la présente convention par l'assemblée générale extraordinaire des associés de **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE**, cette dernière délibérant, après audition du rapport du Commissaire à la scission et aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social de 157 166 euros et constater sa réalisation.

2) L'agrément pour la transmission de la part sociale de JLM AUDIT ET CONSEIL ci-dessus apportée de **DURAND ET ASSOCIES** à **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE**.

A défaut de réalisation avant le 15 Décembre 2008, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

1 – IMPOTS SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1^{er} Octobre 2008. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.



En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, **DURAND ET ASSOCIES**, société apporteuse, et **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE**, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu aux articles 210 A et 210 B du code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites. Les conséquences de cette option sont décrites aux paragraphes 1 à 3.

1. Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, **DURAND ET ASSOCIES**, société apporteuse prend les engagements suivants :

- de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE**, société bénéficiaire des apports ;
- de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

2. **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE**, société bénéficiaire des apports prend les engagements suivants :

a) Les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient dans les écritures de la société apporteuse au 30 septembre 2008, **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE**, société bénéficiaire des apports reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de **DURAND ET ASSOCIES**, société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;

b) **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE**, société bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez **DURAND ET ASSOCIES**, société apporteuse ;

c) **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE**, société bénéficiaire des apports se substituera à **DURAND ET ASSOCIES**, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;

d) **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE**, société bénéficiaire des apports calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de **DURAND ET ASSOCIES**, société apporteuse ;

3. La rémunération des apports a été calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable à la fois de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, qui placent régulièrement leur opération d'apport partiel d'actif sous le régime de l'article 210 A, compte tenu du respect de la triple condition suivante prévue au BOI 4 I-1-05 n°213 du 30 décembre 2005 p9 n°16 :



- les titres reçus par la société apporteuse **DURAND ET ASSOCIES**, en contrepartie de son apport sur lesquels porte l'engagement de conservation prévu à l'article 210 B précité, représentent au moins 99% du capital de la société **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE**, tel qu'il résulte de l'opération ;
- la participation détenue par **DURAND ET ASSOCIES** dans **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE**, société bénéficiaire des apports, représente au moins 99,99% du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport ;
- tous les titres de la société **DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE** présentent les mêmes caractéristiques.

II – ENREGISTREMENT

~~Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement~~

III – OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les apports étant effectués à la valeur comptable, et compte tenu du respect de la double condition, à savoir :

- l'option exercée pour l'application du régime de faveur des fusions en matière d'IS prévu aux articles 210-A et 210-B du CGI, par la société apporteuse et la société bénéficiaire des apports,
- l'obligation prise par la société bénéficiaire des apports de reprendre à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeurs d'origine, amortissements et provisions pour dépréciations) et de continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteuse,

la valeur d'apport retenue sur le plan fiscal est la valeur comptable.

Il n'existe en conséquence aucune plus-value qui résulterait d'une distorsion entre ces deux valeurs, et donc aucune obligation déclarative particulière.

IV – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I – FORMALITES

- a) *DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE* remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par *DURAND ET ASSOCIES*.
- b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

III – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

IV – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à COGNAC
Le 24 Octobre 2008,

en SEPT exemplaires,
dont UN pour l'enregistrement,
QUATRE pour les dépôts au greffe,
UN pour chaque partie,

DURAND ET ASSOCIES

Le président
Philippe DURAND

DURAND ET ASSOCIES ATLANTIQUE

Le gérant
Jean-Luc MECHIN